



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.496/4
du 3 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux
opérateurs audiovisuels'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, l'article 72 ; ».

2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de préciser que l'arrêté concerné a été modifié par l'arrêté du 7 mars 2013.

3. À l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. L'article 1^{er} du projet se donne pour objet de remplacer l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels', de manière à imposer aux demandeurs d'aide de déposer leur demande au plus tard, non plus le 8 mars, mais le 10 mai de chaque année.

Cet article 2 en projet comporte par ailleurs un régime transitoire fixant cette date limite au 1^{er} juillet pour l'année 2015.

Quant à l'article 2 de l'arrêté en projet, il fixe la date d'entrée en vigueur de celui-ci au jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, et compte tenu du contexte temporel, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la date limite pour le dépôt des demandes d'aides ici concernée, a déjà expiré pour l'année 2015, puisque le texte en vigueur fixe cette date au 8 mars, date déjà dépassée à la date de la saisine de la section de législation du Conseil d'État.

Afin d'éviter toute contestation relative à l'introduction des demandes d'aides pour l'année 2015, il se recommande de conférer un effet rétroactif à l'article 2, alinéa 2, en projet, de sorte que celui produise ses effets le 7 mars 2015.

L'article 2 de l'arrêté en projet sera revu et complété en conséquence.

2. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet, il y a lieu de mentionner que l'article 2 dont la modification est envisagée a déjà été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113 et formule F 4-2-1-9.